



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-105

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-07-30-003 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - SOS Cancer du sein - Région Paca & Corse - 06300 Nice (2 pages)

Page 3

ARS PACA

R93-2020-08-05-001 - 2020GHT02-015 DEC AV4 GHT-06 (8 pages)

Page 6

R93-2020-08-03-003 - RAA DU 05082020 (4 pages)

Page 15

DRAAF PACA

R93-2020-08-06-002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M. Geoffrey SAPIN 83230 BORMES LES MIMOSAS (3 pages)

Page 20

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-08-06-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages)

Page 24

ARS

R93-2020-07-30-003

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique - SOS Cancer du sein - Région Paca &
Corse - 06300 Nice

Réf : DPRS-0720-7400-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Association SOS Cancer du sein - Région Paca & Corse
11 rue de la Providence 06300 NICE -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'association SOS Cancer du sein - Région Paca & Corse, créée en 2012, a pour objet d'informer, de soutenir, d'aider les patientes victime d'un cancer et leurs proches, ainsi que de les accueillir dans un lieu adapté de bien-être et de faire connaître auprès des instances publiques ou privées les projets associatifs susceptibles de faire avancer le droit des patientes ;

CONSIDERANT qu'elle a par ailleurs décidé d'un addendum statutaire aux fins de mentionner son action de représentation des usagers ;

CONSIDERANT que l'association regroupe 318 adhérents cotisants et développe des activités d'information sur les droits des usagers par le biais d'un site Internet, de permanences téléphoniques, de conseil juridique, la tenue de stands grand public, l'organisation de conférences et de campagne d'affichage ;

CONSIDERANT qu'elle participe à l'élaboration des politiques de santé et à l'expression des patientes dans le cadre de convention avec des établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'elle organise des bourses d'échange, des activités ludiques et sportives à visée thérapeutique adaptée et des ateliers de développement personnel avec un souci de formation de ses animateurs aux droits des usagers ;

CONSIDERANT que sa vie associative est conforme à ses statuts, son conseil d'administration est composé de personnes aux activités diverses, son budget n'appelle pas de commentaire particulier ; qu'étant rappelé que pour éviter toute forme de conflit d'intérêt, l'association s'est engagée à ce que ses médecins sénologues ne seront jamais désignés en tant que représentants des usagers dans des instances hospitalières ;

CONSIDERANT que l'association SOS Cancer du sein - Région Paca & Corse remplit les conditions fixées par le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 et les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association SOS Cancer du sein - Région Paca & Corse, dont le siège social est situé 11 rue de la Providence 06300 NICE.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester



Le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-05-001

2020GHT02-015 DEC AV4 GHT-06

Réf : DOS-0320-2137-D

**DECISION N°2020GHT02-015
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** les articles 37 et suivants de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2016GHT07-28 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire Alpes-Maritimes ;
- VU** l'Arrêté n° 2019GHT10-110, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 décembre 2019, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2016GHT07-28 fixant la liste des établissements composant le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;
- VU** la décision n° 2016GHT07-38 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 septembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;
- VU** la décision n° 2017GHT07-037 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;
- VU** la décision n°2018GHT04-029 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, sous réserve que le projet médical et projet de soins partagés soit complété avant le 1er janvier 2019 pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R. 6132-3 du code de la santé publique ;



VU la décision n°2019GHT10-111 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 11 décembre 2019 du collège médical du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 06 janvier 2020 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 05 décembre 2019 de la commission paramédicale de territoire du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 12 décembre 2019 ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 12 décembre 2019 ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'impossibilité de réunir le directoire du Centre Hospitalier de Cannes ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 04 décembre 2019 ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 22 novembre 2019 ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 28 novembre 2019 ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 09 décembre 2019 ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 11 décembre 2019 ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 décembre 2019 ;

VU la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2019 ;

VU la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Pôle Santé de Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 14 novembre 2019 ;

VU la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Puget Théniers relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier de Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'impossibilité de réunir la commission médicale du Centre Hospitalier de Cannes ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 09 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 09 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier de Puget Théniers relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 06 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 02 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 06 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 03 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier de Menton relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'impossibilité de réunir le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier de Saint Lazare de Tende relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier de Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 23 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Puget Théniers relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 07 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de de Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 27 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil d'administration de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Palmosa de Menton relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes en date du 26 novembre 2019 ;

VU la demande, en date du 21 janvier 2020, d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive de juin 2016 signée le 06 janvier 2020, des établissements : le centre Hospitalier Universitaire de Nice, le centre Hospitalier de Puget Théniers, le centre Hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée, le centre Hospitalier de Saint-Eloi de Sospel, le centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, le Pôle de Santé Vallauris Golfe-Juan, le centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, le centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, le centre Hospitalier de Breil-sur-Roya, le centre Hospitalier de Cannes, l'établissement social et médico-social Résidence Le Parc d'Entrevaux, le centre Hospitalier de Grasse, le centre Hospitalier de Menton ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes porte sur le projet médical partagé et projet de soins partagé prévu à l'article R. 6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 entraîne la modification de la partie I du « projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes », par l'annexe n°1 constituée du « Projet Médical et Soignant Partagé » en version de mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 entraîne la modification de l'article 3 de la convention constitutive de juin 2016 du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT que la modification de l'article 3 susvisé est conforme à l'Arrêté n°2019GHT10-110 du 11 décembre 2019, entraînant la suppression du centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio en qualité de membre du groupement, lequel a fusionné par absorption avec le Centre Hospitalier de Menton, et la modification du statut du Centre Hospitalier d'Entrevaux qui devient l'Etablissement Social et Médico-Social Résidence Le Parc ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°4 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°4 à la convention constitutive de juin 2016 et son annexe conclu le 06 janvier 2020, portant sur la modification du projet médical soignant partagé et sur la composition du groupement hospitalier de territoire, est approuvé.

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est composé des établissements suivants :

- ✓ le centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, FINESS EJ 06 078 095 4 sis 107, avenue de Nice à Antibes Cedex (06606) ;
- ✓ le centre Hospitalier Breil-sur-Roya, FINESS EJ 06 078 065 7 sis 2, rue Cordier à Breil-sur-Roya (06540) ;
- ✓ le centre Hospitalier de Cannes, FINESS EJ 06 078 098 8 sis 15, avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes Cedex (06414) ;
- ✓ le centre Hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7 sis, chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse Cedex (06135) ;
- ✓ le centre Hospitalier La Palmosa de Menton, FINESS EJ 06 079 176 1 sis 2, rue Antoine Pégion, BP 189 à Menton Cedex (06507) ;
- ✓ le centre Hospitalier Universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1 sis 4, avenue Reine Victoria à Nice Cedex 1 (06003) ;
- ✓ le centre Hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0 sis 180, Quartier La Condamine à Puget-Théniers (06260) ;
- ✓ le centre Hospitalier Saint Eloi de Sospel, FINESS EJ 06 078 090 5 sis place Saint François à Sospel (06380) ;
- ✓ le centre Hospitalier Saint-Maur Saint-Etienne-de-Tinée, FINESS EJ 06 078 032 7 sis 3, rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660) ;
- ✓ le centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende, FINESS EJ 06 078 092 1 sis Quartier Speggi, Route Nationale 204 à Tende (06430) ;
- ✓ les Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9 sis boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450) ;
- ✓ l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc », FINESS EJ 04 078 017 3 sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320) ;
- ✓ le Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, FINESS EJ 06 078 101 0 sis place Saint Roch, BP 249, à Vallauris Cedex (06227) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est le **Centre Hospitalier universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE Cedex 1.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°4 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°4 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

- 5 AOUT 2020

Philippe De Mester

 Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-03-003

RAA DU 05082020

DPT	RAISON SOCIALE EJ	RAISON SOCIALE ET	LIBELLE ACTIVITE / EML	MODALITE/ FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	SAS CLINIQUE L'EMERAUDE 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 092 1	CLINIQUE L'EMERAUDE 34 avenue de la Seigneurie 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 408 5	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION COMPLETE	03/02/2022	03/08/2020
13	SAS CLINIQUE L'EMERAUDE 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 092 1	CLINIQUE L'EMERAUDE 34 avenue de la Seigneurie 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 408 5	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020
13	SAS CLINIQUE L'EMERAUDE 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 092 1	CLINIQUE L'EMERAUDE 34 avenue de la Seigneurie 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 408 5	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE NUIT	03/02/2022	03/08/2020
13	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 078 263 4	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS USLD 207, avenue Julien Fabre 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 080 885 0	SOINS DE LONGUE DUREE	HOSPITALISATION COMPLETE	03/02/2022	03/08/2020
13	SAS CLINIQUE LA JAUBERTE 930 route de Berre 13090 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 000 041 7	CLINIQUE LA JAUBERTE 930 route de Berre 13090 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 078 106 5	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS ET : 13 000 249 6	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS ET : 13 000 249 6	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020

DPT	RAISON SOCIALE EJ	RAISON SOCIALE ET	LIBELLE ACTIVITE / EML	MODALITE/ FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS ET : 13 000 249 6	PSYCHIATRIE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE NUIT	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS ET : 13 000 249 6	PSYCHIATRIE GENERALE	PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS ET : 13 000 249 6	PSYCHIATRIE GENERALE	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS ET : 13 000 249 6	PSYCHIATRIE GENERALE	CENTRE DE CRISE	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS ET : 13 000 249 6	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	HOPITAL DE JOUR « GASQUY » 2 boulevard Ernest Gasquy 13012 MARSEILLE FINESS ET : 13 080 827 2	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020

DPT	RAISON SOCIALE EJ	RAISON SOCIALE ET	LIBELLE ACTIVITE / EML	MODALITE/ FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	HOPITAL DE JOUR « AUBIGNANE » 8 rue Roger Salengro 13400 AUBAGNE FINESS ET : 13 080 826 4	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	HOPITAL DE JOUR « FARDELOUP » ZAC du Jonquet 13600 LA CIOTAT FINESS ET : 13 003 010 9	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	HOPITAL DE JOUR « AGORA ET HELIOS » 180 allée Robert de Govi 13400 AUBAGNE FINESS ET : 13 080 862 9	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	Hôpital de jour « La Farandole » 129 avenue Fernandel 13012 MARSEILLE FINESS ET : 13 080 835 5	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) VALVERT MARSEILLE 79, boulevard des Libérateurs 13391 MARSEILLE CEDEX 11 FINESS EJ : 13 078 649 4	Hôpital de jour « Les Ecoutilles » Allée Robert Govi – Les Défensions 13400 AUBAGNE FINESS ET : 13 003 005 9	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/02/2022	03/08/2020
13	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS EJ : 13 078 931 6	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS ET : 13 000 283 5	GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE EN HC	03/02/2022	03/08/2020

DPT	RAISON SOCIALE EJ	RAISON SOCIALE ET	LIBELLE ACTIVITE / EML	MODALITE/ FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS EJ : 13 078 931 6	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS ET : 13 000 283 5	GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE	NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS EN HC	03/02/2022	03/08/2020
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL LA TIMONE 264, Rue Saint Pierre 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 329 3	EML-SCANNER de marque GE de type REVO EVO n° RE36A1600045YC	/	26/03/2022	03/08/2020
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL LA TIMONE 264, rue Saint Pierre 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 329 3	EML-IRM 3 tesla de marque Siemens de type MAGNETOM SPECTRA n° 17 2002	/	26/03/2022	03/08/2020
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL LA TIMONE 264, Rue Saint Pierre 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 329 3	EML-GAMMA CAMERA de marque Siemens de type E.Cam Signature N° 10157	/	20/04/2022	03/08/2020
83	HOPITAL LOCAL LE LUC EN PROVENCE 7, rue Jean Jaurès BP 87 83340 LE LUC EN PROVENCE FINESS EJ : 83 000 881 9	HOPITAL LOCAL LE LUC EN PROVENCE USLD Quartier Précoumin Route de Toulon 83340 LE LUC EN PROVENCE FINESS ET : 83 000 720 9	SOINS DE LONGUE DUREE	HOSPITALISATION COMPLETE	03/02/2022	03/08/2020
83	CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL DE BRIGNOLES CS 10301 83175 BRIGNOLES CEDEX FINESS EJ :830100517	CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL DE BRIGNOLES SLD Quartier de la Dime 83000 BRIGNOLES FINESS ET :830212742	SOINS DE LONGUE DUREE	HOSPITALISATION COMPLETE	03/02/2022	30/07/2020

DRAAF PACA

R93-2020-08-06-002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M.
Geoffrey SAPIN 83230 BORMES LES MIMOSAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M. Geoffrey Sapin 83230 BORMES LES MIMOSAS

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,

VU la demande enregistrée sous le numéro 83 2019 227 présentée par Monsieur Geoffrey SAPIN domicilié 12 rue du Lou Plantier 83230 BORMES LES MIMOSAS,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période";

VU l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa consultation électronique du 25 juin au 10 juillet 2020,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 06ha 97a 15ca présentée par Monsieur Geoffrey SAPIN, portant sur les parcelles G880, G881, G882, G887, G888, G890, G891, G892, G900 et G904 situées sur la commune de BORMES LES MIMOSAS, réceptionnée le 18 novembre 2019 et réputée complète le 5 décembre 2019,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- que Monsieur Geoffrey SAPIN projette d'agrandir son exploitation individuelle,
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter, Monsieur Geoffrey SAPIN ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixée par voie réglementaire,
- que les biens demandés appartiennent à Monsieur Pierre VASSALLO et Madame Nadine VASSALLO, respectivement beau-père et conjointe pacsée de Monsieur Geoffrey SAPIN,
- que Monsieur Geoffrey SAPIN souhaite reprendre ces parcelles afin :
 1. de lui permettre économiquement d'entreprendre une conversion vers l'agriculture biologique,
 2. d'entretenir à nouveau les parcelles en application des directives du cahier des charges AOP Côtes de Provence,
 3. de transmettre le capital familial.

CONSIDÉRANT

- que les surfaces demandées par Monsieur Geoffrey SAPIN sont actuellement exploitées par le preneur en place, Monsieur Richard SALICE, domicilié 560 voie romaine 83230 BORMES LES MIMOSAS,
- l'opposition formulée par Monsieur Richard SALICE à la reprise des parcelles propriété de Monsieur Pierre VASSALLO et Madame Nadine VASSALLO, par lettre recommandée avec accusé de réception le 13/01/2020,
- qu'en cas de reprise des 06ha 97a 15ca propriété de Monsieur Pierre VASSALLO et Madame Nadine VASSALLO, la surface viticole de l'exploitation de Monsieur Richard SALICE serait ramenée à 07ha 45a 65ca soit une perte de 47 % de la surface totale du vignoble,
- qu'en cas de reprise des 06ha 97a 15ca appartenant à Monsieur Pierre VASSALLO et Madame Nadine VASSALLO, la marge en pourcentage de chiffre d'affaires de l'exploitation de Monsieur Richard SALICE est calculée par ce dernier à moins 47 %,

CONSIDÉRANT

- qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération prévue compromet la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place, conformément à l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime,
-

EN CONSÉQUENCE

- le projet d'agrandissement, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Geoffrey SAPIN, compromet la viabilité de l'exploitation de Monsieur Richard SALICE en application de l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Geoffrey SAPIN domicilié 12 rue du Lou Plantier 83230 BORMES LES MIMOSAS n'est pas autorisé à exploiter la surface de 06ha 97a 15ca, sur les parcelles G880, G881, G882, G887, G888, G890, G891, G892, G900 et G904 situées sur la commune de BORMES LES MIMOSAS, appartenant Monsieur Pierre VASSALLO et Madame Nadine VASSALLO.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-08-06-003

Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique, social et
environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
 - VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe) - M. DARTOUT Pierre ;
 - VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
 - VU** le courrier de M. Gaëtan LAZZARA présentant sa démission au 31 août 2020 de son siège de représentant de la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) PACA.;
- CONSIDÉRANT** la désignation de M. Michel JACOD comme représentant de la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) PACA au sein du 3^{ème} collège ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié à compter du 1^{er} septembre 2020 comme suit :

- à l'article 3, au lieu de :

« M. Gaëtan LAZZARA par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) PACA » ;
lire :

« M. Michel JACOD par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) PACA ».

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 août 2020

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT